



BULLETIN

POLICY

POLITIQUE

ISSUE ÉMISSION	DATE		
104	2001	01	29
	Y-A	M	D-J



What is new/changed?

Qu'est-ce qui est nouveau ou a été modifié?

POLICIES CONCERNING ACCOMMODATION OF CO-CONVICTED OFFENDERS

POLITIQUES CONCERNANT L'HÉBERGEMENT DES DÉLINQUANTS CONDAMNÉS RELATIVEMENT À UNE MÊME INFRACTION

The following policies have been revised:

Les politiques suivantes ont été révisées :

Commissioner's Directive 500;
 Commissioner's Directive 550;
 Standard Operating Practices 700-04;
 Standard Operating Practices 700-15.

Directive du commissaire n° 500;
 Directive du commissaire n° 550;
 Instructions permanentes n° 700-04;
 Instructions permanentes n° 700-15.

The revised policies will affect both initial placement and transfer decisions of inmates who have been identified as co-convicted and under current sentence for an offence resulting in death or serious harm. The revisions will ensure that additional factors are considered before making these decisions.

Les politiques révisées auront une incidence sur les décisions concernant le placement initial et le transfèrement des délinquants condamnés relativement à une même infraction ayant causé la mort ou un dommage grave, infraction à l'origine de la peine actuelle. Ainsi, des facteurs additionnels seront examinés avant la prise de décisions.

In the event that it is necessary to accommodate co-convicted offenders in the same facility, the Institutional Heads must ensure that these inmates are not placed in the same cell. Whenever possible, they shall not be accommodated on the same range or in the same unit.

Lorsqu'il est nécessaire de loger des délinquants condamnés relativement à une même infraction dans le même établissement, le directeur de l'établissement doit s'assurer que ces derniers ne sont pas placés dans la même cellule. Dans la mesure du possible, ils ne doivent pas être logés dans la même rangée ou dans la même unité.

For the purpose of these policies, "co-convicted offenders" refers to offenders who were parties in the commission of an offence, resulting in death or serious harm, even though they may have been charged with different offences and received different sentences or have been prosecuted at different times.

Aux fins de ces politiques, l'expression « délinquants condamnés relativement à une même infraction » s'entend des délinquants qui ont commis conjointement une infraction ayant causé la mort ou un dommage grave, même si ces derniers ont été accusés d'avoir commis des infractions différentes et se sont vu imposer des peines différentes ou ont été poursuivis à des dates différentes.

Why was the policy developed?

Pourquoi la politique a-t-elle été élaborée?

Recent concerns identified a gap in our policy specific to the issue of accommodating co-convicted offenders in the same facility.

De récentes observations ont permis de découvrir des lacunes à la politique sur l'hébergement dans le même établissement des délinquants condamnés relativement à une même infraction.



What is the purpose of the policy change?

This policy change is intended to ensure that, whenever possible, co-convicted offenders should not be housed together in order to emphasize the importance of the correctional process that each offender must undertake. The revisions provide direction for placement and transfers of co-convicted offenders.

This policy change is not intended to diminish the discretion that decision makers must use in dealing with placements and/or transfers in terms of population management issues.

How was it developed?

This policy change was developed in consultation with the Policy Branch of the Corporate Development Sector, Legal Services, the Women Offender Sector and the Regional Deputy Commissioners.

Accountability?

The Institutional Heads must ensure that the additional factors as outlined are taken into account when considering the placement of co-convicted offenders. This does not preclude their ability to place or transfer co-convicted offenders to the same facility, although this measure will reduce the likelihood to the greatest extent possible.

Who will be affected by the policy?

Co-convicted offenders entering federal custody or transferred pursuant to the CCRA after the date this policy change is implemented.

Case management staff and Institutional Heads.

Expected cost?

None identified.

Other impacts?

None identified.

Quel est l'objectif du changement?

Les révisions visent à assurer que, dans la mesure du possible, les délinquants condamnés relativement à une même infraction ne seront pas logés ensemble, soulignant ainsi l'importance du processus correctionnel que doit entreprendre chaque délinquant. Elles fournissent des directives quant au placement et au transfèrement de ces délinquants.

Le changement ne vise pas à réduire le pouvoir discrétionnaire des décideurs dans les cas de placements ou de transfèvements, lorsqu'ils tiennent compte des questions relatives à la gestion de la population carcérale.

Comment la politique a-t-elle été élaborée?

Le changement a été effectué en consultation avec la Direction des politiques du Secteur du développement organisationnel, les Services juridiques, le Secteur pour les délinquantes et les sous-commissaires régionaux.

Y aura-t-il des comptes à rendre?

Les directeurs d'établissement doivent veiller à ce que les facteurs additionnels mentionnés soient pris en compte au moment de décider du placement des délinquants condamnés relativement à une même infraction. Cette nouvelle mesure n'exclut pas la possibilité de placer ou de transférer ces délinquants dans le même établissement, mais vise à éviter cela dans toute la mesure du possible.

Qui sera touché par la politique?

Les délinquants condamnés relativement à une même infraction commençant à purger une peine de ressort fédéral ou transférés en vertu de la LSCMLC après la date de mise en œuvre du changement.

Le personnel chargé de la gestion des cas et les directeurs d'établissement.

Quels coûts prévoit-on?

Aucun.

Y aura-t-il d'autres répercussions?

Aucune.